

VD_OMNI PE.2016.0316 vom 4. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0316

FR: VD_OMNI PE.2016.0316 du 4 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0316 del 4 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation d'une autorisation de séjour UE/AELE de longue durée, délivrée à une ressortissante française au bénéfice du regroupement familial avec son époux. Le lien conjugal apparaît désormais comme étant vidé de toute sa substance, une procédure de divorce opposant les époux, il y a abus de droit de la part de la recourante à prétendre au maintien de son titre de séjour en Suisse au titre du regroupement familial; peu importe à cet égard que la vie commune ait ou non duré trois ans. La recourante, qui n'a jamais exercé la moindre activité lucrative depuis qu'elle vit en Suisse, n'a pas le statut de travailleur. Elle ne dispose actuellement pas des moyens lui permettant de faire face à son entretien et dépend entièrement des services sociaux. La recourante ne peut pas prétendre à la poursuite de son séjour en Suisse. La recourante ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie en Suisse et les troubles de la santé qui l'affectent actuellement peuvent parfaitement être pris en charge dans son pays de provenance. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt 2C_1090/2016 du 7 décembre 2016.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Citoyenne de l'UE, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ([ALCP; RS 0.142.112.681] ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13).

E. 2.2

p. 395/396; 130 II 113 consid. 10.2 p. 135). Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE s'éteint en cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du conjoint). Lorsque le conjoint UE/AELE peut justifier lui-même d'un droit de séjour originaire, par exemple parce qu'il exerce une activité lucrative ou qu'il dispose de moyens financiers suffisants, la poursuite de son séjour n'est pas remise en cause (Directives OLCP, ch. 7.4.3). Ces prescriptions s'appliquent, sous réserve du droit de demeurer (cf. infra, consid. 5 et 6). c) En l'occurrence, la recourante s'est vue délivrer, à compter de son entrée en Suisse le 26 juin 2012, une autorisation de séjour de longue durée, conformément à l'art. 3 par. 1 et 2 let. a Annexe I ALCP, aux fins de rejoindre son époux et de vivre avec lui. Or, les époux C. _____ se sont définitivement séparés le 15 septembre 2015, lorsque la recourante a quitté l'appartement conjugal de ***** pour emménager seule à *****. La recourante elle-même le reconnaît; le lien conjugal apparaît désormais comme étant vidé de

toute sa substance. Du reste, une procédure de divorce oppose depuis lors les époux C. _____ devant le Tribunal du district d'*****. Par conséquent, et la recourante se garde de l'invoquer, il y aurait abus de droit en l'espèce de sa part à prétendre au maintien de son titre de séjour en Suisse au titre du regroupement familial. Peu importe à cet égard que la vie commune ait ou non duré trois ans, comme le fait valoir l'autorité intimée. En effet, il est douteux que l'art. 77 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) puisse trouver application in casu en raison de la nationalité de la recourante. Par conséquent, il importe de vérifier si la recourante peut prétendre, ceci nonobstant, à la continuation de son séjour en Suisse.

E. 3

a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: Annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) A teneur de l'art. 3 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1). Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité (par. 2): son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a); ceux-ci ont, quelle que soit leur nationalité, le droit d'accéder à une activité économique (par. 5). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a publié des Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP), état au 1^{er} octobre 2016, qui, au ch. 7.4.2, rappellent que le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse au titre de l'ALCP. En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation même durable des époux. Ce droit perdure en effet aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès; Directives OLCP, ch. 7.4.2). Il y a toutefois contournement des prescriptions en matière d'admission lorsque le conjoint étranger invoque un mariage qui n'existe plus que formellement et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour (ibid.). Le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard qu'en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 ch.1 de l'Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance (ATF 139 II 393 consid. 2 p. 395/396; 130 II 113 consid. 9.5 p. 134). Tel est le cas lorsqu'il existe des éléments concrets permettant de dire que les époux ne veulent pas (ou ne veulent plus)

mener une véritable vie conjugale (ATF 139 II 393 consid.

E. 3.7

pp. 272/273). c) La recourante n'a jamais exercé la moindre activité lucrative depuis qu'elle vit en Suisse. Elle met en avant à cet égard son état de santé; on y reviendra plus loin. En effet, plusieurs certificats médicaux attestent de son incapacité complète à pouvoir travailler. Selon le dernier certificat qu'elle a produit, la recourante paraît apte à travailler à temps partiel en atelier protégé, dans une activité adaptée. Elle projette sans doute d'effectuer un stage dans un foyer, afin de se réinsérer dans le monde professionnel. Or, une telle activité ne relève de toute façon pas du marché normal de l'emploi et ne lui permettrait dès lors pas de prétendre au statut de travailleur au sens de l'art. 6 ch. 1 Annexe I ALCP. La recourante ne dispose actuellement pas des moyens lui permettant de faire face à son entretien. Elle dépend entièrement des services sociaux, qui lui versent actuellement le RI, ceci dans l'attente d'éventuelles prestations complémentaires que l'assurance-invalidité pourrait lui verser. On rappelle que l'assistance publique a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (cf. art. 1^{er} al. 1 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]) et que ces prestations financières sont composées d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (cf. art. 31 al. 1 LASV). Par conséquent, dès lors qu'elle ne dispose pas pour elle-même de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (cf. art. 24 al. 1 et 3 Annexe I ALCP), la recourante ne peut pas prétendre à la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 4

Se pose à cet égard la question de savoir si la recourante remplit les conditions lui conférant le statut de travailleur au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP ou si elle doit être considérée comme n'exerçant pas d'activité lucrative au sens de l'art. 24 par. 1 let. a Annexe I ALCP. a) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (art. 6 ch. 1 Annexe I ALCP). La notion de «travailleur salarié» au sens de l'ACP s'examine au regard du droit européen, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (ATF 140 II 112 consid. 3.2 p. 117, et les arrêts cités). La notion de travailleur, délimitant le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée extensivement, alors que les exceptions et les dérogations à cette liberté fondamentale doivent au contraire être interprétées strictement. Est dès lors un travailleur, au sens du droit communautaire, toute personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 p. 6 et 3.3.2 p. 9, et les références citées), de même que de celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique (arrêt de la CJCE du 31 mai 1989, Bettray, 344/87, Rec. 1989, p. 1621, points 17 ss, cité par ATF 131 II 339 consid. 3.3 p. 346). Ni la nature

juridique de la relation de travail, ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation, ni l'origine de sa rémunération, ni l'importance de celle-ci ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au regard du droit communautaire. En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, au seul motif qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites, sans qu'il importe de savoir si ces moyens complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou d'une aide publique (cf. ATF 131 II 339, déjà cité, consid. 3.2 et 3.3 p. 345ss, et les références citées). Il suit de là que sont également des travailleurs au sens de l'ALCP les travailleurs pauvres («working poors»), c'est-à-dire les personnes qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, en tirent un revenu insuffisant pour les faire vivre (ou faire vivre leur famille) dans l'Etat d'accueil (sur le tout, cf. ATF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015, consid. 4.2.1, et les références citées). Cela étant, pour apprécier si l'activité est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, leur durée limitée, leur faible rémunération. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures (dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale ou accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 p. 347, et les références citées).

b) D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille (par. 1): de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a); d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; arrêts PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013, consid. 3; PE.2012.0259 du 21 janvier 2013, consid. 3). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de

chômage (arrêt 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). Si l'intéressé devait ensuite quand même prétendre à l'aide sociale ou à des prestations complémentaires, le droit de séjour cesserait et des mesures mettant fin à celui-ci pourraient être prises (ATF 135 II 265 consid. 3.6 pp. 271/272). Cette conséquence ne contredit pas la jurisprudence constante selon laquelle les prestations complémentaires dans le droit suisse des étrangers ne font pas partie de l'aide sociale (ibid., consid.

E. 5

Il reste toutefois à vérifier si la recourante peut prétendre au respect de sa vie familiale et privée découlant de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101), en raison du lien de dépendance qui la rattacherait à ses filles, qui vivent et séjournent en Suisse. a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Au vu de la situation de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais, bien que celle-ci succombât (art. 49, 50, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.